

221C2875
FR0004529147-OP029-R06

26 octobre 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 26 octobre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société TESSI, déposé par Société Générale en application de l'article 236-3 du règlement général, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Pixel Holding¹ (cf. D&I 221C2388 en date du 14 septembre 2021 et D&I 221C2624 en date du 6 octobre 2021).

A ce jour, la société Pixel Holding détient 3 175 756 actions TESSI représentant 3 190 956 droits de vote, soit 97,34% du capital et 96,93% des droits de vote de la société TESSI².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions TESSI qu'il ne détient pas, soit 60 694 actions TESSI³, au prix unitaire de **168,60 euros**, représentant 1,86% du capital de cette société².

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Maurice Nussembaum, a été mandaté, le 30 juin 2021, par le conseil de surveillance de la société TESSI (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité d'administrateurs indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait y compris en cas de retrait obligatoire ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société TESSI établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 14 septembre et 6 octobre 2021 (cf. D&I 221C2388 en date du 14 septembre 2021 et D&I 221C2624 en date du 6 octobre 2021).

¹ Détenu à 100% par la société Pixel Holding 2 SAS, elle-même détenue à 65,45% du capital social et des droits de vote par HLDI, société par actions simplifiée de droit français (cette dernière étant contrôlée par la société Dentressangle SAS, elle-même contrôlée par M. Norbert Dentressangle), à 20,24% du capital social et des droits de vote par HLD Europe, société en commandite par actions de droit luxembourgeois, à 1,50% par Pixel Management et à 12,81% par plusieurs managers.

² Sur la base d'un capital composé de 3 262 679 actions représentant 3 292 049 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Excluant les 25 221 actions gratuites objet d'avenants aux promesses croisées permettant aux bénéficiaires d'actions gratuites de rester exposés à la valeur TESSI tout en bénéficiant d'un mécanisme de liquidité sans conférer de valeur garantie et cohérent avec le prix de l'offre (cf. section 2.3.2 de la note d'information) et les 1 008 actions détenues en propre par la société TESSI.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions TESSI effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société TESSI, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 4 octobre 2021, amendé le 13 octobre 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait, y compris en considération des avantages aux promesses croisées que l'expert indépendant analyse comme n'étant pas de nature à conférer des avantages particuliers à certains actionnaires, et du retrait obligatoire intervenant à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société TESSI en date du 5 octobre 2021.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**21-455** en date du 26 octobre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-456** en date du 26 octobre 2021 sur le projet de note en réponse de la société TESSI.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société TESSI ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres TESSI (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.